



AVENANT N°1

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS AFFECTES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « TOURISME »

Entre

La Commune de Saint-Rémy-de-Provence, dont l'Hôtel de Ville se situe Place Jules-Pellissier, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par son Premier Adjoint, Monsieur Yves FAVERJON, dûment habilité par délibération n°..... en date du, d'une part,
Ci-après dénommée la Commune,

et

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, dont le siège se situe 23, Avenue des Joncades Basses, ZA La Massane - 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment habilité par délibération n°..... en date du, d'autre part,
Ci-après dénommée la Communauté de communes,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L. 5211-17 et suivants, L. 1321-1 et suivants, ainsi que L1311-5 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°64/2016 en date du 12 juillet 2016 portant approbation du transfert de l'exercice de la compétence « tourisme » au profit de la Communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°198/2018 en date du 22 novembre 2018 portant approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « tourisme » entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;

***Considérant** que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que tout transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence ;*

***Considérant** que les besoins de la Communauté de communes dans le cadre de l'exercice de la compétence « tourisme » ;*

***Considérant** que la Commune est propriétaire d'une salle, située à proximité de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, place Jean-Jaurès à Saint-Rémy-de-Provence (13210), dénommée Salle Jean-Jaurès ;*

***Considérant** que la Commune souhaite mettre à disposition de la Communauté de communes cette salle, laquelle est désormais nécessaire à l'exercice de la compétence « tourisme » par cette dernière ;*

PREAMBULE

Un procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « tourisme » a été conclu entre la commune et la Communauté de communes.

Ce dernier a pour objet de dresser la liste des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « tourisme » et de fixer les conditions de mise à disposition à titre gratuit de ces biens à la Communauté de communes.

Il indique la consistance, la situation juridique et l'état des biens mis à disposition.

EXPOSE DES MOTIFS

La commune souhaite mettre à disposition de la Communauté de communes la salle Jean-Jaurès, à titre gratuit, pour lui permettre d'exercer sa compétence « tourisme » de façon optimale.

Les parties conviennent de conclure un avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « tourisme » entre la commune et la Communauté de commune, afin d'y intégrer ledit immeuble et de lui faire bénéficier des mêmes conditions de mise à disposition.

DISPOSITIF

Les parties décident d'apporter les modifications suivantes :

Article 1 : Intégration d'un bâtiment complémentaire

Pour permettre la prise en gestion par la Communauté de communes d'un nouveau bâtiment, il convient de modifier l'article 1 « Consistance, état des biens et évaluation de la remise en état des biens » du procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « tourisme » entre la commune et la Communauté de communes, en y ajoutant les éléments suivants à la suite du texte existant :

« Un bâtiment complémentaire désigné comme « Salle Jean-Jaurès » :

Ledit bâtiment est implanté sur la place Jean-Jaurès correspondant à la parcelle 106 section AV du cadastre de Saint-Rémy-de-Provence. La parcelle a une superficie totale de 5380 m², l'office de Tourisme 300 m² et la salle Jean-Jaurès 115 m².

La salle Jean-Jaurès est scindée en 4 espaces intérieurs :

- Salle principale, d'une superficie de 61 m² ; 4,30 m x 14,00 m
- Salle réfectoire, d'une superficie de 16,40 m² ; 4,30 m x 4,00 m
- Local TGBT, d'une superficie 2,40 m² ; 2,40 m x 1,00 m
- Sanitaires, d'une superficie de 3,40 m².

Ce bâtiment se situe en limite nord et sur l'ouest de la parcelle 106.

Le bâtiment est de construction classique. Les murs extérieurs sont en agglomérés de ciment enduit, le toit plat est constitué d'une dalle béton, le sol est carrelé.

Les cloisons intérieures et le doublage et sont en plaques de plâtre. Il n'y a pas de plancher intermédiaire, le plafond est en plaques de plâtre.

Les menuiseries sont en aluminium.

Le bâtiment ne dispose pas de clôture.

Adresse du bien : Place Jean Jaurès, 13210 Saint-Rémy-de-Provence

Références cadastrales :

- Parcelle n° 106 section AV (surface bâtie accueillant la salle Jean Jaurès)

Superficie des parcelles :

- 130 m² (correspondant à une partie de la parcelle AV 106)

Superficie intérieure du bâtiment : 115 m² au total

Nombre de pièces : 4

Un second document spécifique faisant office d'état des lieux se trouve en annexe du présent procès-verbal »

Article 2 : Répartition des charges afférentes aux fluides

Il est convenu entre les parties que la répartition des charges afférentes aux fluides consommés dans le bâtiment complémentaire mis à disposition s'effectuera selon les modalités suivantes :

- La commune demeurera exclusivement en charge du paiement des consommations d'eau, et ce, en raison de l'existence d'un seul compteur commun desservant à la fois le bâtiment complémentaire mis à disposition et les sanitaires publics attenants ;
- La Communauté de communes prendra à sa charge l'intégralité des frais relatifs à la consommation d'électricité afférente au bâtiment complémentaire. À cet effet, elle souscrira directement, en son nom, un contrat de fourniture d'électricité auprès du fournisseur de son choix.

Article 3 : Autres stipulations

Toutes les autres stipulations du procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « tourisme » entre la commune et la Communauté de communes restent inchangées.

Article 4 : Durée

Le présent avenant n°1 prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 5 : Annexes

Sont annexés à l'avenant n°1 les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « tourisme » entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles + Annexes.
- Annexe 2 : Document spécifique faisant office d'état des lieux du bâtiment complémentaire « Salle Jean-Jaurès ».

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le

En deux exemplaires originaux

Pour la
Commune de Saint-Rémy-de-Provence,
Son Premier Adjoint,
Monsieur Yves FAVERJON

Pour la
Communauté de communes Vallée
des Baux-Alpilles
Son Président,
Monsieur Hervé CHERUBINI